



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/23

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2016/296 PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR

La Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/026 du Conseil municipal en date du 5 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le virement bancaire comme moyen d'encaissement et de mentionner la taxe additionnelle à la taxe de séjour revenant au Conseil Départemental de Loire Atlantique ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire le 19/09/2023

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est modifié une régie de recettes de la taxe de séjour auprès de la Mairie d'Herbignac.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'Herbignac – 1 avenue Monneraye - 44410 HERBIGNAC.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : taxe de séjour – compte imputation : 731721

2° : Taxe additionnelle à la taxe de séjour revenant au Conseil Départemental de Loire Atlantique - compte d'imputation : 4648

ARTICLE 4 – L'article 5 est modifié comme suit : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Virement bancaire

2° : Chèques

3° : Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLES 5 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLES 6 – La Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à HERBIGNAC, le 18/09/2023

La Maire,
Christelle GHASSÉ

Certifié exécutoire après :

- transmission à la préfecture le
- publication le

